



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-107**

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2022

Sommaire

DDTM33 /

33-2022-06-21-00007 - Arrêté inter-Préfectoral modifiant la nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (6 pages) Page 3

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2022-06-20-00005 - Arrêté n°2022-gir-068 du 20 juin 2022 (4 pages) Page 10

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SPE

33-2022-06-22-00001 - Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes du SGBV Secteur 2 (3 pages) Page 15

33-2022-06-22-00002 - Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes du SGBV Secteur 4 (3 pages) Page 19

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

33-2022-06-22-00003 - Arrêté mise en commun police municipale du Taillan Médoc et de Parempuyre (2 pages) Page 23

33-2022-06-22-00004 - Arrêté portant constatation de circonstances particulières (3 pages) Page 26

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2022-06-21-00006 - Arrêté du 21 juin 2022 portant renouvellement du groupe de visite de la commission de sécurité de la ville de Bordeaux (2 pages) Page 30

DDTM33

33-2022-06-21-00007

Arrêté inter-Préfectoral modifiant la nomination des
membres du conseil de gestion du Parc naturel marin
du Bassin d'Arcachon

Brest et Bordeaux, le 21 JUIN 2022
N° 2022/104

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
modifiant la nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin
du bassin d'Arcachon.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;
- Vu le décret n° 2014-588 du 05 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 06 juin 2022 modifiant la nomination des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;
- Vu les modifications de ses représentants au conseil de gestion du parc naturel marin proposées par le comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La liste des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du bassin d'Arcachon est actualisée ainsi qu'il suit :

1. Représentants de l'État et de ses établissements publics :
 - a) le commandant de la zone maritime Atlantique ou son représentant ;
 - b) le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou son représentant ;
 - c) le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
 - d) le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ou son représentant ;
 - e) le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ou son représentant ;
 - f) le directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
 - g) le délégué régional Aquitaine du Conservatoire de l'espace littoral ou son représentant.

2. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sur proposition de leur organe délibérant :
 - a) région Nouvelle-Aquitaine :
 - Madame Le Yondre Nathalie, titulaire ;
Madame Jouve Virginie, suppléant ;
 - Madame Anfray Stéphanie, titulaire ;
Monsieur Sabarot Henri, suppléant.
 - b) Département de la Gironde :
 - Madame Desmoulin Karine, titulaire ;
suppléant : en attente de désignation ;
 - Madame GOT Pascale titulaire ;
suppléant : en attente de désignation.
 - c) Commune de Lège-Cap-Ferret :
 - Monsieur De Gonneville Philippe, titulaire ;
Monsieur Martin François, suppléant.
 - d) Commune d'Arès :
 - Monsieur Daney Xavier, titulaire ;
Monsieur Pasquet Loïc, suppléant.
 - e) Commune d'Andernos-les-Bains :
 - Monsieur Rosazza Jean-Yves, titulaire ;
Monsieur Bonnat Nicolas, suppléant.
 - f) Commune de Lanton :
 - Madame Larrue Marie, titulaire ;
Monsieur Glaentzlin Gérard, suppléant.
 - g) Commune d'Audenge :
 - Monsieur Garcia Claude, titulaire ;
Monsieur Guyonvarch Jean-Pierre, suppléant.

- h) Commune de Biganos :
 - Monsieur Lafon Bruno, titulaire ;
Monsieur Ballereau Alain, suppléant.
 - i) Commune du Teich :
 - Monsieur Deluga François, titulaire ;
Monsieur Pétrone Victor, suppléant.
 - j) Commune de Gujan-Mestras :
 - Madame Des Esgaulx Marie-Hélène, titulaire ;
Monsieur Paris Xavier, suppléant.
 - k) Commune de la Teste de Buch :
 - Monsieur Davet Patrick, titulaire ;
Monsieur Berillon Pascal, suppléant.
 - l) Commune d’Arcachon :
 - Madame Marescot Claire, titulaire ;
Monsieur Cavoli Pierre, suppléant.
 - m) Syndicat intercommunal du bassin d’Arcachon (SIBA) :
 - Monsieur Foulon Yves, titulaire ;
Monsieur Beunard Patrice, suppléant.
 - n) Syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du bassin d’Arcachon-Val de l’Eyre (SYBARVAL) :
 - Monsieur Scappazoni Paul, titulaire ;
Monsieur Marly Gabriel, suppléant.
3. Représentant du parc naturel régional des Landes de Gascogne :
- Monsieur Pain Cédric, titulaire ;
Monsieur Declercq Cyrille, suppléant.
4. Représentants de l’organisme de gestion d’une aire marine protégée contigüe, choisi parmi les organismes gestionnaires des réserves naturelles nationales du banc d’Arguin et des prés salés d’Arès et de Lège-Cap-Ferret :
- Madame Guillerm Catherine, titulaire ;
Monsieur Chambolle Renaud, suppléant.
5. Représentants des organisations représentatives des professionnels :
- a) comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine :
 - Madame Rabic Jacqueline, titulaire ;
Madame Duvauchelle Cécile, suppléante.
 - b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde :
 - Monsieur Lamourous David, titulaire ;
Madame Bernardi Délia, suppléante ;
 - Monsieur Rousset David-Franck, titulaire ;
Monsieur Pautonnier Anthony, suppléant ;
 - Monsieur Dubuch Nicolas, titulaire ;
Madame Lafitte Céline, suppléante.

- c) Organisation de producteurs Pêcheurs d'Aquitaine :
 - Monsieur Argelas Olivier, titulaire ;
Madame Renard Gaëlle, suppléante.
 - d) Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine :
 - Monsieur Laban Olivier, titulaire ;
Monsieur Perucho Mathieu, suppléant ;
 - Monsieur Hårdouin Cyril, titulaire ;
Madame Vivier Florence, suppléante ;
 - **Monsieur Bidard Laurent, titulaire ;**
Madame Fonteyraud Gladys, suppléante ;
 - Monsieur Des Touches Denis, titulaire ;
Monsieur Cabaussel Matthieu, suppléant.
 - e) Industries nautiques :
 - Monsieur Bonnin Alexis, titulaire ;
Monsieur Révolat Laurent, suppléant ;
 - Madame Claeys Sandra, titulaire ;
Monsieur Martin Emmanuel, suppléant.
 - f) Transport de passagers exerçant sur le Bassin d'Arcachon :
 - Monsieur Larquey Stéphane, titulaire ;
Monsieur Debord Guillaume, suppléant.
 - g) Ports du Bassin d'Arcachon :
 - Monsieur Coignat Eric, titulaire ;
Monsieur Stoldick Germain, suppléant.
 - h) Chambre de commerce et d'industrie Bordeaux Gironde, au titre des activités touristiques :
 - Monsieur Seguin Patrick, titulaire ;
Monsieur Rambla Laurent, suppléant.
 - i) le directeur de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant.
6. Représentants des organisations locales d'usagers de loisirs en mer :
- a) pêche récréative :
 - Madame Larrose Viviane, titulaire ;
Monsieur Barbouteau Guy, suppléant.
 - b) Chasse maritime :
 - Monsieur Bouquey Daniel, titulaire ;
Monsieur Businelli Claude, suppléant.
 - c) Sports de glisse :
 - Monsieur Soissons Paul, titulaire ;
Monsieur Padois Nicolas, suppléant.
 - d) Pratique de la voile :
 - Monsieur Decoudras Pierre-Marie, titulaire ;
Monsieur Limouzin Eric, suppléant.

- e) Plaisance motonautique :
 - Monsieur Heripret Philippe, titulaire ;
Monsieur Montalban Philippe, suppléant.
 - f) Comité départemental de la Gironde de la fédération d'études et de sports sous-marins :
 - Madame Bertrand Christine, titulaire ;
Monsieur Coatnoan Pascal, suppléant.
7. Représentants d'associations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel :
- a) pour la SEPANSO de la Gironde, association locale de protection des milieux marins désignée par l'association France Nature Environnement (FNE) :
 - Monsieur Mellet Joël, titulaire ;
Monsieur Froidefond Jean-Marie, suppléant.
 - a bis) Pour les associations locales de protection des milieux marins, respectivement :
 - Monsieur Lemerrier Philippe, titulaire (association protection aménagement Lège-Cap-Ferret) ;
Monsieur Volmer Jean-Pierre, suppléant (association de défense et de promotion de Pyla-sur-Mer) ;
 - Monsieur Le Gall Olivier, titulaire (ligue pour la protection des oiseaux - Nouvelle-Aquitaine) ;
Monsieur Soulier Laurent, suppléant (Cistude Nature) ;
 - Monsieur Ruiz Gérard, titulaire (Association pour le développement durable du Bassin d'Arcachon) ;
Madame Sigris Chantal, suppléante (Association pour le développement durable du Bassin d'Arcachon).
 - b) pour Cap Termer, association locale compétente en matière d'éducation à l'environnement :
 - Monsieur Mazodier Jean, titulaire ;
Madame Lemerrier Danièle, suppléante.
 - c) pour la société d'Histoire et d'Archéologie d'Arcachon et du Pays de Buch, association locale de valorisation du patrimoine culturel lié à la mer :
 - Madame Bonin-Kerdon Armelle, titulaire ;
Monsieur Ras Alain, suppléant.
8. Personnalités qualifiées :
- a) dans le domaine de l'avifaune et des habitats marins et littoraux :
 - Monsieur Feigné Claude.
 - b) Dans les domaines scientifiques, dont une au titre de l'hydro-sédimentologie :
 - Madame Auby Isabelle ;
 - Monsieur Sottolichio Aldo.
 - c) Dans le domaine de la formation maritime :
 - Monsieur Lалуque Bertrand.

Article 2

Conformément à l'article R.334-35 du code de l'environnement, le préfet de la Gironde et le préfet Maritime de l'Atlantique exercent les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Article 3

Les personnalités qualifiées mentionnées au 8° de l'article 2 peuvent donner mandat à un autre membre du conseil de gestion.

Article 4

Le mandat des membres du conseil de gestion est établi jusqu'au 23 décembre 2025.

Article 5

Les arrêtés inter-préfectoraux n° 2022/029 du 9 mars 2022 et n° 2022/087 du 6 juin 2022 sont abrogés.

Article 6

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer et le directeur de l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la préfecture maritime de l'Atlantique et de l'Office français de la biodiversité.

Le préfet Maritime de l'Atlantique

A blue ink signature of Olivier Lebas, consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it from below, and a small flourish at the end.

Olivier LEBAS

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
préfète de la Gironde

A blue ink signature of Fabienne Buccio, written in a cursive style.

Fabienne BUCCIO

DIR ATLANTIQUE

33-2022-06-20-00005

Arrêté n°2022-gir-068 du 20 juin 2022



Arrêté n°2022-gir-068 du 20 JUIN 2022

relatif l'ouverture à la circulation à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et 9

Communes de Mérignac, d'Eysines, du Haillan et de Bruges

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté n°2022-gir-067 du 10 juin 2022 réglementant la circulation sur la rocade Bordelaise en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies entre les échangeurs n°5 et 9 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable au 3 juin 2022 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 3 juin 2022 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 3 juin 2022 de madame la maire d'Eysines ;

Vu l'avis réputé favorable au 3 juin 2022 de monsieur le maire de Mérignac;

Vu l'avis réputé favorable au 3 juin 2022 de madame la maire du Haillan;

Vu l'avis réputé favorable au 3 juin 2022 de madame la maire de Bruges.

Considérant qu'en raison de l'achèvement des travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°9, il convient de définir les conditions de circulation sur la section courante ;

Arrête

Article 1 :

les articles 3, 4, 12 et 13 de l'arrêté n°2022-gir-067 du 10 juin 2022 sont abrogés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la mise en service, la section comprise entre les échangeurs n°7 et n°9 de l'A630 est ouverte à la circulation du PR 9+700 et 14+100 dans les conditions suivantes :

- les usagers circulent sur trois voies de circulation dans chaque sens ;
- les deux sens de circulation sont séparés par un terre-plein central non franchissable.

Sur cette section, l'A630 est soumise aux dispositions du code de la route et à l'application des arrêtés antérieurs régissant les conditions de circulation sur la Rocade de Bordeaux entre les échangeurs n°7 et n°9.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h pour les véhicules dont les PTAC est inférieur à 3,5 T et à 80 km/h pour les autres du PR11+30 et 14+100 entre les échangeurs n°7 et n°9.

Article 3 : restrictions de circulation

les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est en place à l'occasion des restrictions ou interruption de circulation.

3.1 restrictions nécessaires à la conduite de chantiers d'entretiens ou de travaux

l'exploitant peuvent, dans le respect des prescriptions de la note technique relative du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, apporter des restrictions de circulation pour les besoins d'entretien ou à l'occasion de travaux de réparation.

3.2 restrictions en cas d'accidents

lors de la survenue d'accidents l'exploitant prend, en concertation avec les services de police, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux abords de la zone concernée.

Article 4 : prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et à l'écoulement du trafic

les forces de police compétentes peuvent prendre toutes mesures justifiées par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 5 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : publication

le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde et affiché dans les mairies traversées.

Article 7 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Madame la maire de la commune de Bruges,
- Madame la maire de la commune d'Eysines,
- Madame la maire de la commune du Haillan,
- Monsieur le maire de la commune de Mérignac,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (SIRA, district de Gironde, CIGT),
- Monsieur le directeur de la Société Guintoli, mandataire du groupement Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Malet / 3S / Engie Inéo,
- Monsieur le directeur de la Société NGE GC, mandataire du groupement NGE GC/ Guintoli / Agilis / NGE Fondations,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2022-06-22-00001

Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés
publiques et privées closes ou non closes du SGBV
Secteur 2



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures des Environnementales

Arrêté

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
closes ou non-closes,
pour réaliser l'inventaire des zones humides sur le territoire d'intervention du Syndicat de
Gestion des Bassins Versants du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière**
La Préfète de la Gironde,

VU le Code Pénal,

VU le Code de Justice administrative,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er ,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

VU la demande conjointe d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée le 10 juin 2022, par le Syndicat de Gestion des Bassins Versants (SGBV) du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière et par le groupement de bureaux d'études AMONIA / AMETEN / COOP ALPHA / APEXE / GEOFLORE, concernant la réalisation de sondages avec tarière manuelle pour caractériser et localiser les zones humides entre 2021 et 2024 présentes dans le Bassin versant du Moron (liste des communes énumérées en annexe 1).

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 de la Préfète de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la Mer en vue de signer les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées notamment pour la réalisation d'inventaires naturalistes,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un atlas des milieux humides présentes sur le territoire du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière ;

ARRÊTE

Article premier : Les agents du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière ainsi que les agents du groupement de bureaux d'études AMONIA / AMETEN / COOP ALPHA / APEXE / GEOFLORE, chargés de réaliser les sondages avec tarière manuelle pour identifier et caractériser les milieux humides, **secteur 2 « Bassins de la Virvée et de la Renaudière »** sont autorisés **entre septembre 2022 et décembre 2023** à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la cartographie dans les communes de Gironde listées en annexe 1.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80 / www.gironde.gouv.fr

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes.

Article 2 : les représentants du SGBV Moron, Blayais, Virvée et Renaudière et du groupement de bureaux d'études seront en possession d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par ces inventaires à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, les maires des communes concernées, les agents du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière ainsi que les agents du groupement de bureaux d'études AMONIA / AMETEN / COOP ALPHA / APEXE / GEOFLORE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

22 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,

L'adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Alain GUESDON



Liste des destinataires

Mesdames et Messieurs les Maires de :

Asques

Cadillac en Fronsadais

Cubnezais

Cubzac les Ponts

Gauriaguet

La Lande de Fronsac

La Rivière

Lugon et l'Îles du Carnay

Marcenais

Marsas

Mouillac

Peujard

Saint André de Cubzac

Saint Genès de Fronsac

Saint Germain de la Rivière

Saint Gervais

Saint Romain la Virvée

Tarnès

Val de Virvée

Vérac

Villegouge

Virzac

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2022-06-22-00002

Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés
publiques et privées closes ou non closes du SGBV
Secteur 4



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures des Environnementales

Arrêté

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
closes ou non-closes,
pour réaliser l'inventaire des zones humides sur le territoire d'intervention du
Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron, Blayais, Virvée et
Renaudière**

La Préfète de la Gironde,

VU le Code Pénal,

VU le Code de Justice administrative,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er ,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

VU la demande conjointe d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée le 10 juin 2022, par le Syndicat de Gestion des Bassins Versants (SGBV) du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière et par le groupement de bureaux d'études AMONIA / AMETEN / COOP ALPHA / APEXE / GEOFLORE, concernant la réalisation de sondages avec tarière manuelle pour caractériser et localiser les zones humides présentes dans le Bassin versant du Moron (liste des communes énumérées en annexe 1).

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 de la Préfète de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la Mer en vue de signer les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées notamment pour la réalisation d'inventaires naturalistes,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un atlas des milieux humides présentes sur le territoire du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière ;

ARRÊTE

Article premier : Les agents du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière ainsi que les agents du groupement de bureaux d'études AMONIA / AMETEN / COOP ALPHA / APEXE / GEOFLORE, chargés de réaliser les sondages avec tarière manuelle pour identifier et caractériser les milieux humides, **secteur 4 « Bassins Versants du Brias, du Saugeron et du Gadeau »** sont autorisés **entre septembre 2022 et décembre 2023** à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la cartographie dans les communes de Gironde listées en annexe 1.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80 / www.gironde.gouv.fr

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes.

Article 2 : les représentants du SGBV Moron, Blayais, Virvée et Renaudière et du groupement de bureaux d'études seront en possession d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par ces inventaires à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, les maires des communes concernées, les agents du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière ainsi que les agents du groupement de bureaux d'études AMONIA / AMETEN / COOP ALPHA / APEXE / GEOFLORE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

22 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,

L'adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Alain GUESDON



Liste des destinataires

Mesdames et Messieurs les Maires de :

Berson

Blaye

Cars

Plassac

Saint Genès de Blaye

Saint Martin Lacaussade

Saint Paul

Saint Serin de Coursac

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-22-00003

Arrêté mise en commun police municipale du Taillan
Médoc et de Parempuyre



ARRÊTÉ du 22 JUIN 2022

**AUTORISANT LA MAIRE DE PAREMPUYRE ET LA MAIRE DU TAILLAN-MEDOC
À UTILISER EN COMMUN LEURS EFFECTIFS DE LA POLICE MUNICIPALE**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3 modifié par l'article 10 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 nommant Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu la demande de madame la maire de Parempuyre et de madame le maire du Taillan-Médoc souhaitant que la Police Municipale de Parempuyre puisse intervenir sur le territoire du Taillan-Médoc en raison des circonstances exceptionnelles que traverse la ville du Taillan-Médoc, à savoir la catastrophe naturelle due aux intempéries intervenues le 20 juin 2022 et aux problèmes de sécurité que rencontre la commune, notamment la recrudescence des démarchages abusifs et des repérages intensifs des maisons sinistrées par de faux entrepreneurs.

Considérant que ces événements représentent un cas de catastrophe naturelle ou technologique;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public que peuvent générer les conséquences de cette situation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1 : La maire de Parempuyre et la maire du Taillan-Médoc sont autorisés à utiliser en commun, sur leurs communes, tout ou partie des moyens et des effectifs des services de leurs polices municipales du 22/06/2022 au 10/07/2022.

Article 2 : Ces policiers municipaux pourront intervenir sur le périmètre défini à l'article 1 exclusivement en matière de police administrative.

Article 3 : Pour exercer leurs missions définies à l'article 2, les policiers municipaux de la ville de Parempuyre et du Taillan-Médoc pourront utiliser leurs armes ainsi que leurs radios et caméras piéton individuelles.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, madame la maire de Parempuyre et de madame le maire du Taillan-Médoc sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **22 JUIN 2022**

La Préfète,
Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Delphine BALSA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-22-00004

Arrêté portant constatation de circonstances
particulières



Arrêté du 22 JUIN 2022

PORTANT CONSTATATION DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La préfète de la Gironde

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes des communes de la Gironde ;

Considérant qu'en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, « *Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ; que les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.* » ;

Considérant que la prégnance de menace terroriste rend nécessaire la mise en place de mesures exceptionnelles pour assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que certains événements peuvent être des cibles potentielles notamment les grands rassemblements de personnes ;

Considérant qu'un feu d'artifices sera tiré sur les quais de la Garonne à Bordeaux dans le cadre de l'évènement « Bordeaux fête le vin » ; que cet évènement attire traditionnellement un flux conséquent de spectateurs ;

Considérant en outre qu'il constituera la première édition de « Bordeaux fête le vin » depuis la fin des mesures de restrictions sanitaires, et qu'à ce titre, il est susceptible de créer un engouement particulier ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger cet évènement et tenir éloignée toute personne ayant des intentions malveillantes par l'instauration d'un périmètre au sein duquel la palpation de sécurité des personnes, l'inspection visuelle et la fouille des bagages sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pourront être opérées ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du vendredi 24 juin 2022 à 21h00 au samedi 25 juin à 1h, il est instauré un périmètre au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre de protection instauré à l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes :

- le quai Louis XVIII jusqu'aux allées de Chartres,
- les allées de Chartres,
- le cours du maréchal Joffre depuis les allées de Chartres,
- la place des Quinconces,
- le cours du 30 juillet jusqu'à la rue Esprit des Lois,
- la rue Esprit des Lois,
- la place Jean Jaurès,
- le quai du maréchal Lyautey,
- le quai de la Douane,
- le quai Richelieu,
- la place Bir Hakeim,
- le pont de Pierre,
- le quai des Salinières,
- le quai de la Monnaie,
- le quai Sainte-Croix jusqu'à la rue Peyronnet

étant précisé que les voies et espaces publics définissant ce périmètre en font partie intégrante.

Article 3 : Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de filtrage sont situés, sont :

- l'intersection du cours du maréchal Foch avec les allées de Bristol,
- l'intersection de la place des Quinconces avec la rue château Trompette,
- l'intersection de la place des Quinconces avec les allées de Munich,
- l'intersection du cours du 30 juillet avec la rue Gobineau,
- l'intersection du cours du 30 juillet avec les allées de Tourny,
- l'intersection des allées de Bristol avec le quai Louis XVIII,
- l'intersection du quai Louis XVIII avec les allées de Munich,
- l'intersection de la place Jean Jaurès avec la rue Esprit des Lois,
- l'intersection de la place de la Bourse avec la rue Fernand Philippart,
- l'intersection du quai Richelieu avec la rue de la cour des Aides,

- l'intersection de la portè Cailhau avec le quai Richelieu,
- l'intersection du quai Richelieu avec le cours Alsace-Lorraine,
- l'intersection de la place Bir Hakeim avec le cours Victor Hugo,
- l'intersection du quai des Salinières avec la rue des Allamandiers,
- l'intersection du quai Sainte Croix avec la rue Peyronnet.

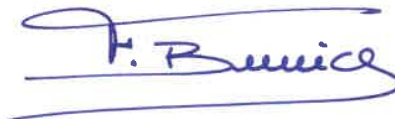
Article 4 : Dans le périmètre instauré et durant la période mentionnée à l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1. des contrôles aléatoires (palpations de sécurité des personnes, inspections visuelles et fouilles de bagages ainsi que des visites de véhicules arrêtés, circulant ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public) pourront être opérés. Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ;

2. les agents de sécurité privée sont, à titre exceptionnel, autorisés à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de l'arrêté est adressée au procureur de la République.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-21-00006

Arrêté du 21 juin 2022 portant renouvellement du
groupe de visite de la commission de sécurité de la
ville de Bordeaux

**Arrêté du 21 JUIN 2022
portant renouvellement du groupe de visite
de la commission de sécurité de la ville de Bordeaux**

La préfète de la Gironde

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 143-29 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R 111-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, et notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** la circulaire NOR INTE9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 portant création de la commission communale de sécurité de la ville de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 portant renouvellement du groupe de visite de la commission communale de sécurité de la ville de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;

CONSIDÉRANT la demande du Maire de Bordeaux de renouveler l'autorisation de créer un groupe de visite de la commission communale de sécurité de la ville de Bordeaux ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le groupe de visite de la commission de sécurité de la Ville de Bordeaux, créé par arrêté du 5 avril 2017, est renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Il comprend :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant, pour les établissements recevant du public (ERP), dont la liste est fixée par arrêté du ministère de l'Intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet, pour tout autre établissement ;
- un agent du service commun « prévention sécurité » de Bordeaux-Métropole, représentant le maire de la commune, titulaire au minimum de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 1 (AP1) ou de l'unité de valeur de formation PRV1 ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégories.

En l'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus, le groupe de visite de la commission de sécurité de la Ville de Bordeaux ne procède pas à la visite.

ARTICLE 2 : Le groupe de visite de la commission de sécurité de la ville de Bordeaux peut être chargé :

- de procéder aux visites de réception en vue de la délivrance de l'autorisation d'ouverture au titre de la sécurité incendie, pour les ERP de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil et implantés sur le territoire de la commune ;
- de réaliser en cours d'exploitation des contrôles périodiques ou inopinés des établissements susvisés, sur l'observation des dispositions réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune.

ARTICLE 3 : Le groupe de visite se réunit à la demande du chef du service commun « prévention sécurité » ou du chef du centre « prévention, sécurité incendie et accessibilité ERP » de Bordeaux-Métropole, représentant la commune.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis qui est présentée en séance plénière de la commission de sécurité de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de Bordeaux, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux,

LA PRÉFÈTE,


Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa